



Parole Board
of Canada

Commission des libérations
conditionnelles du Canada

Royal Prerogative of Mercy Ministerial Guidelines

Prérogative royale de clémence - Directives ministérielles



Canada

The Government of Canada logo, featuring the word "Canada" in a serif font with a small maple leaf icon above the letter "a". The logo is overlaid on a stylized graphic of three curved bands in blue, orange, and black.

Royal Prerogative of Mercy Ministerial Guidelines

Legislative Framework

Letters patent constituting the office of Governor General of Canada, 1947, articles II and XII

Criminal Code, sections 748, 748.1 and 749

Corrections and Conditional Release Act, section 110

Purpose

The present document constitutes ministerial guidelines to the Parole Board of Canada (PBC or the Board). The purpose is to assist Board members in assessing the merits of clemency applications and determining whether to recommend to the Minister of Public Safety that an act of clemency be granted.

General

The Royal Prerogative of Mercy originates in the ancient power vested in the British monarch who had the absolute right to exercise mercy on any subject. In Canada, the Governor General, as the King's representative, may exercise the Royal Prerogative of Mercy. It is an unfettered discretionary power to grant mercy, based on the understanding that the Canadian justice system is not infallible and that, in some cases, it is necessary to intervene for justice, humanitarian or compassionate reasons to reduce severe negative effects of criminal sanctions. Similar powers of clemency have been given to the Governor in Council in the *Criminal Code*.

Given its exceptional and discretionary nature, the exercise of the Royal Prerogative of Mercy must not be bound by rigid criteria. Discretion must not be fettered, and the remedy itself may take any form and be tailored to suit the uniqueness of each situation.

Prérogative royale de clémence - Directives ministérielles

Cadre législatif

Lettres patentes constituant la charge de gouverneur général du Canada, 1947, articles II et XII

Code criminel, articles 748, 748.1 et 749

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, article 110

Objet

Le présent document constitue les directives ministérielles à la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC ou la Commission). Il a pour objet d'aider les commissaires à évaluer le bien-fondé des demandes de clémence et à déterminer s'il y a lieu de recommander au ministre de la Sécurité publique d'octroyer une mesure de clémence.

Généralités

La prérogative royale de clémence tire son origine de l'ancien pouvoir absolu des monarques britanniques de gracier leurs sujets. Au Canada, le gouverneur général, en sa qualité de représentant du Roi, peut exercer la prérogative royale de clémence. Celle-ci est un pouvoir discrétionnaire absolu d'accorder une mesure de clémence, étant entendu que le système de justice canadien n'est pas infaillible et que, dans certains cas, il est nécessaire d'intervenir pour des raisons d'équité ou des considérations d'ordre humanitaire afin de réduire les effets négatifs graves des peines infligées. Le *Code criminel* confère au gouverneur en conseil des pouvoirs de clémence analogues.

Compte tenu de son caractère exceptionnel et discrétionnaire, l'exercice de la prérogative royale de clémence ne doit pas être contraint par des critères rigides. Le pouvoir discrétionnaire ne doit pas être entravé, et la mesure de clémence peut prendre n'importe quelle forme et être adaptée au caractère unique de chaque situation.

Authority and Power

Governor General of Canada – Letters Patent

The power to exercise the Royal Prerogative of Mercy for federal offences is vested in the Governor General of Canada by virtue of articles II and XII of the *Letters patent constituting the office of Governor General of Canada, 1947* (*Letters Patent*). The Governor General may only exercise this power on the advice of at least one Minister. In practice, advice is most often provided by the Minister of Public Safety.

The *Letters Patent* authorize the Governor General to grant any remedy that is suitable to the case, including, but not limited to: free pardons, conditional pardons, respites from the execution of a sentence, remission of sentences, fines, forfeitures, estreated bails or any type of pecuniary penalty payable to the King in right of Canada, remission of restitution orders, and cancellation or variation of a prohibition order.

Governor in Council – Criminal Code

Sections [748](#) and [748.1](#) of the *Criminal Code* authorize the Governor in Council to grant free or conditional pardons, and to order the remission of pecuniary penalties, fines and forfeitures imposed under an act of Parliament. The Governor in Council exercises this power on the advice of at least one Minister. In practice, advice is most often provided by the Minister of Public Safety.

Requests for clemency are generally processed under the *Letters Patent* and granted by the Governor General when it is not legally possible to proceed under the *Criminal Code*.

Principles Guiding the Exercise of Clemency

While the Royal Prerogative of Mercy is an unfettered discretionary power, it should be exercised according to general principles that are meant to provide for a fair and equitable process.

In reviewing clemency applications, conducting investigations and making recommendations, the Board shall be guided by the following principles:

Pouvoirs

Gouverneur général du Canada – Lettres patentes

Le pouvoir d'exercer la prérogative royale de clémence à l'égard d'infractions à des lois fédérales est conféré au gouverneur général du Canada en vertu des articles II et XII des *Lettres patentes constituant la charge de gouverneur général du Canada, 1947* (*Lettres patentes*). Le gouverneur général ne peut exercer ce pouvoir qu'après avoir reçu l'avis d'au moins un ministre. Dans la pratique, cet avis est le plus souvent prodigué par le ministre de la Sécurité publique.

Les *Lettres patentes* autorisent le gouverneur général à accorder toute mesure de clémence qui convient, y compris, mais sans s'y limiter : le pardon absolu, le pardon conditionnel, le sursis, la remise de peine, d'amendes, de biens ou de cautionnements confisqués et de peines pécuniaires payables au Roi et chef de l'État du Canada, la remise d'ordonnances de dédommagement et l'annulation ou la modification d'une ordonnance d'interdiction.

Gouverneur en conseil – Code criminel

Les articles [748](#) et [748.1](#) du *Code criminel* autorisent le gouverneur en conseil à accorder des pardons absolus ou conditionnels et à ordonner la remise de peines pécuniaires, d'amendes et de confiscations infligées en vertu d'une loi fédérale. Le gouverneur en conseil exerce ce pouvoir après avoir reçu l'avis d'au moins un ministre. Dans la pratique, cet avis est le plus souvent prodigué par le ministre de la Sécurité publique.

Les demandes de clémence sont généralement traitées en vertu des *Lettres patentes* et octroyées par le gouverneur général lorsqu'il n'est pas légalement possible de se prévaloir des dispositions du *Code criminel*.

Principes directeurs à l'égard de l'exercice de la clémence

Bien que la prérogative royale de clémence soit un pouvoir discrétionnaire absolu, elle doit être exercée selon des principes généraux qui visent à assurer une démarche juste et équitable.

Lorsqu'elle examine les demandes de clémence, mène des enquêtes et formule des recommandations, la Commission respecte les principes directeurs suivants :

1. The Royal Prerogative of Mercy Should Be Exercised in Exceptional Circumstances Only

The Royal Prerogative of Mercy is intended only for rare cases in which consideration of justice, humanity and compassion override the normal administration of justice.

2. There Should Be Evidence of Substantial Injustice, or Undue Hardship

Injustice is a broad term that encompasses concepts of inequity and error in law. Injustice can include wrongful convictions, sentences based on a misconstrual of the law, or any other form of injustice.

Inequity can occur when the consequences of the sentence or conviction appear to be out of proportion to the nature of the offence and/or the consequences that would typically result in a similar case (lack of parity). Causes of inequity may include a change in legislation, a change in circumstances that resulted in consequences for the individual that were unintended and/or unanticipated by the court at the time of sentencing, differences in the application of the law in different regions, or other factors.

Error in law is typically a ground for appeal, but if all appeals are exhausted or deadlines for appeals have passed, an individual may request clemency on this basis.

Undue hardship is hardship that is unusually difficult or out of the ordinary; out of proportion to the normal consequences of being convicted of an offence, as well as out of proportion to the nature and the seriousness of the specific offence(s); and/or more severe than that typically experienced by other individuals convicted of the same or similar offence(s). Hardship may come in many forms, including but not limited to, psychological, financial, employment-related, medical/physical, interpersonal or familial, or immigration-related.

In general terms, the notions of injustice and undue hardship imply that the severity of the consequences could not be foreseen at the time the sentence was imposed. In addition, in the case of undue hardship, there should be clear evidence that the hardship being experienced exceeds the normal consequences of a conviction and sentence.

1. La prérogative royale de clémence ne doit être exercée que dans des cas exceptionnels

La prérogative royale de clémence s'applique seulement aux rares situations dans lesquelles des raisons d'équité et des considérations humanitaires l'emportent sur l'administration normale de la justice.

2. L'injustice ou la sévérité excessive du châtiment doit être établie

L'injustice est un terme général qui englobe les concepts d'iniquité et d'erreur de droit. L'injustice peut comprendre des condamnations injustifiées, des peines fondées sur une interprétation erronée de la loi ou toute autre forme d'injustice.

Il peut y avoir iniquité lorsque les conséquences de la peine ou de la condamnation semblent disproportionnées par rapport à la nature de l'infraction et/ou aux conséquences qui découlent habituellement dans un cas semblable (manque de parité). Les causes de l'iniquité peuvent comprendre un changement législatif, un changement de circonstances qui a entraîné pour la personne des conséquences que le tribunal ne pouvait pas prévoir au moment d'imposer la peine, une application différente de la loi dans d'autres régions ou d'autres facteurs.

L'erreur de droit est habituellement un motif de recours, mais si tous les recours sont épuisés ou si les délais pour interjeter appel sont dépassés, une personne peut demander la clémence pour ce motif.

Un châtiment trop sévère est un châtiment qui est anormalement difficile ou qui sort de l'ordinaire; qui est disproportionné par rapport aux conséquences normales d'une condamnation pour infraction et par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction ou des infractions particulières; et/ou qui est plus sévère que celui qui est habituellement infligé à d'autres personnes reconnues coupables de la même infraction ou d'infractions semblables. Le châtiment peut prendre de nombreuses formes, notamment psychologique, financier, lié à l'emploi, médical ou physique, interpersonal ou familial ou lié à l'immigration.

De façon générale, les notions d'injustice et de châtiment trop sévère sous-entendent que le tribunal n'était pas en mesure de prévoir la sévérité des conséquences de la peine au moment où il l'a imposée. De plus, dans le cas d'un châtiment trop sévère, il doit être clairement prouvé que le châtiment subi dépasse les conséquences normales d'une condamnation et d'une peine.

3. The Exercise of the Royal Prerogative of Mercy is Concerned Solely with the Applicant's Case

Each application is concerned solely with the applicant's case, examined on its own merits and is not a mechanism to review the merits of existing legislation or of the justice system in general. The exercise of the Royal Prerogative of Mercy in any one case does not set a precedent as it relates to any other case, nor will it be considered posthumously.

4. The Exercise of the Royal Prerogative of Mercy is not Intended to Circumvent Other Existing Legislation

The Royal Prerogative of Mercy should be exercised only when all other available legal avenues for relief have been exhausted or when recourse to them would result in greater hardship, including under the *Criminal Code*, or other pertinent legislation.

In addition, an act of clemency will not be considered where the difficulties experienced by the applicant result from the normal consequences of the application of the law.

5. The Exercise of the Royal Prerogative of Mercy Should Not Interfere with the Independence of the Judiciary

The exercise of the Royal Prerogative of Mercy should not interfere with a court's decision when to do so would result in the mere substitution of the decision of the Governor General, or the Governor in Council, for that of the courts. There should exist clear evidence of injustice, inequity, an error in law, or undue hardship, beyond that which could have been foreseen at the time of the conviction and sentencing.

6. The Exercise of the Royal Prerogative of Mercy, by its Very Nature, Should not Result in an Increased Penalty or Hardship

When considering the merits of a case, the decision should not, in any way, increase the penalty or hardship for the applicant.

3. L'exercice de la prérogative royale de clémence ne concerne que le cas du demandeur

Chaque demande n'a rapport qu'avec le cas particulier du demandeur, est examinée en fonction de son bien-fondé et ne sert pas de mécanisme d'étude du bien-fondé d'une disposition législative existante ou du système de justice en général. La prérogative royale de clémence exercée dans un cas particulier ne crée pas de précédent pour un autre cas et ne sera pas envisagée à titre posthume.

4. L'exercice de la prérogative royale de clémence n'a pas pour objet de contourner d'autres dispositions législatives

La prérogative royale de clémence ne doit être exercée que lorsque tous les autres recours juridiques disponibles sont épuisés ou lorsque ces recours entraîneraient des difficultés plus importantes, y compris en vertu du *Code criminel* ou d'autres lois pertinentes.

En outre, une mesure de clémence ne sera pas envisagée si les difficultés éprouvées par le demandeur résultent des conséquences normales de l'application de la loi.

5. L'exercice de la prérogative royale de clémence ne doit pas nuire à l'indépendance du pouvoir judiciaire

La prérogative royale de clémence ne doit pas être exercée à l'encontre de la décision d'un tribunal si cela n'a pour effet que de substituer la compétence du gouverneur général, ou du gouverneur en conseil, à celle des tribunaux. Il doit être clairement prouvé qu'il y a une injustice, une iniquité, une erreur de droit ou un châtiment trop sévère d'une ampleur qu'il était impossible de prévoir au moment de la condamnation et de l'imposition de la peine.

6. L'exercice de la prérogative royale de clémence, de par sa nature, ne doit pas aggraver la peine ou le châtiment

La décision prise après l'étude du bien-fondé d'une demande individuelle ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la peine ou le châtiment du demandeur de quelque façon que ce soit.

7. Requests for the Exercise of the Royal Prerogative of Mercy Should be Supported by Evidence

Requests for the exercise of the Royal Prerogative of Mercy should be supported by evidence to substantiate the claim(s) made by the applicant. There should be adequate, reliable, relevant and verifiable information that demonstrates how the applicant meets the criteria for the exercise of clemency.

Specific Remedies and Criteria

In addition to the general principles, which guide the Board in assessing the merits of clemency applications, each form of relief is assessed against specific criteria.

Free Pardon

Definition

A free pardon is an absolute, unconditional pardon. An individual granted a free pardon is deemed to have never committed the offence. Any consequence resulting from the conviction, such as fines, prohibitions or forfeitures will be cancelled upon the grant of a free pardon. In addition, any record of the conviction will be erased from the police and court records, and from any other official data banks.

A free pardon may be a formal recognition that a person was erroneously convicted of an offence. It may also be granted where considerations of justice, humanity and compassion warrant the granting of a pardon that is absolute and free of conditions.

A grant of a free pardon is not necessarily a pardon of the applicant's entire criminal record; it results only in the removal of a specific conviction from the criminal record.

Criteria

A free pardon may be granted where there is evidence to establish the innocence of the convicted person that was not available at the time of conviction, or evidence of the existence of exceptional justice, humanitarian, or compassionate considerations.

7. Les demandes d'exercice de la prérogative royale de clémence devraient être étayées par des preuves

Les demandes d'exercice de la prérogative royale de clémence doivent être appuyées par des preuves justifiant la ou les demandes présentées par le demandeur. Il doit y avoir des renseignements adéquats, fiables, pertinents et vérifiables qui démontrent comment le demandeur satisfait aux critères de l'exercice de la clémence.

Types de recours et critères applicables

Outre les principes généraux qui guident la Commission dans l'évaluation du bien-fondé des demandes de clémence, toutes les formes de recours sont étudiées selon des critères particuliers.

Pardon absolu

Définition

Le pardon absolu est absolu et inconditionnel. Une personne qui bénéficie d'un pardon absolu est réputée n'avoir jamais commis l'infraction. Toutes les conséquences de la condamnation, telles une amende, une interdiction ou une confiscation, sont annulées dès l'octroi du pardon absolu. De plus, toute mention de la condamnation est effacée des dossiers de la police et des tribunaux, ainsi que de toutes les banques de données officielles.

Le pardon absolu peut être une reconnaissance formelle qu'une personne a été condamnée à tort pour une infraction. Il peut également être accordé lorsque des raisons d'équité ou des considérations d'ordre humanitaire justifient l'octroi d'un pardon qui est absolu et sans condition.

L'octroi d'un pardon absolu ne signifie pas nécessairement qu'un pardon pour l'ensemble du casier judiciaire du demandeur est octroyé; il n'entraîne que le retrait d'une condamnation particulière du casier judiciaire.

Critères

Un pardon absolu peut être octroyé lorsque des éléments de preuve, qui n'étaient pas disponibles au moment de la condamnation, établissent l'innocence de la personne condamnée ou lorsqu'il existe des considérations exceptionnelles d'ordre judiciaire ou humanitaire.

In order for a free pardon to be considered, the applicant should have exhausted all appeal and conviction review mechanisms available under the *Criminal Code*, or other pertinent legislation, unless doing so would further exacerbate the hardship experienced.

Authority

Governor in Council and Governor General.

Conditional Release Prior to Eligibility Under the Corrections and Conditional Release Act (CCRA)

Definition

A conditional release prior to eligibility under the CCRA is the release of an individual from incarceration into the community, under supervision and subject to conditions, until the expiration of the sentence imposed by the court.

A conditional release prior to eligibility under the CCRA has the same meaning and effect as conditional release granted under the CCRA.

Criteria

In order for a conditional release to be granted prior to eligibility under the CCRA, the applicant must be ineligible for any other form of release under the CCRA, and the applicant should not, by reoffending, present an undue risk to society. In addition, there should exist clear evidence of injustice, inequity, error of law or undue hardship.

Limitations to one's freedom and to one's rights to participate fully as a member of society, the distance and often the isolation from one's family and friends, are considered the direct consequences of a sentence of imprisonment. Such limitations do not, in themselves, constitute undue hardship.

Similarly, whereas illness or deteriorating health may cause hardship, it does not, in itself, constitute a sufficient reason to grant a conditional release prior to eligibility for conditional release under the CCRA. For this remedy to be granted, medical needs would be considered as one of many factors.

Authority

Governor in Council and Governor General

Pour qu'un pardon absolu soit envisagé, le demandeur aura épuisé tous les mécanismes d'appel et d'examen prévus par le *Code criminel* ou d'autres lois pertinentes, à moins que cela n'exacerbe davantage le châtiment subi.

Autorité

Gouverneur en conseil et gouverneur général.

La mise en liberté sous condition avant l'admissibilité aux termes de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC)

Définition

La mise en liberté sous condition, avant l'admissibilité aux termes de la LSCMLC, consiste à mettre un individu en liberté dans la collectivité, sous surveillance et sous réserve de certaines conditions, jusqu'au terme de la peine imposée par le tribunal.

La mise en liberté sous condition, avant l'admissibilité à la liberté sous condition aux termes de la LSCMLC, a le même sens et le même effet que la mise en liberté sous condition accordée aux termes de la LSCMLC.

Critères

Pour bénéficier d'une mise en liberté sous condition avant d'être admissible aux termes de la LSCMLC, le demandeur ne doit être admissible à aucune autre forme de mise en liberté aux termes de la LSCMLC et il ne doit pas, en récidivant, représenter un risque indu pour la société. De plus, il doit être clairement prouvé qu'il y a une injustice, une iniquité, une erreur de droit ou un châtiment trop sévère.

Les restrictions à la liberté et au droit d'être membre à part entière de la société, l'éloignement et, souvent, l'isolement par rapport à la famille et aux amis sont les conséquences directes d'une peine d'emprisonnement. Ces restrictions ne constituent pas en elles-mêmes un châtiment trop sévère.

De même, bien que la maladie et la détérioration de la santé puissent causer un châtiment, elles ne constituent pas en elles-mêmes une raison suffisante pour octroyer une mise en liberté sous condition avant l'admissibilité à la liberté sous condition prévue par la LSCMLC. Pour que cette mesure de clémence soit accordée, on tient compte, parmi de nombreux autres facteurs, des besoins médicaux.

Autorité

Gouverneur en conseil et gouverneur général

Conditional Pardon Prior to Eligibility, or due to Ineligibility, Under the *Criminal Records Act* (CRA)

Definition

Conditional pardon prior to eligibility under the CRA:

A conditional pardon prior to eligibility under the CRA is the granting of a pardon, with conditions, to an individual in respect of whom the required waiting period to apply for a pardon or record suspension under the CRA has not yet passed.

Conditional pardon due to ineligibility under the CRA:

A conditional pardon due to ineligibility under the CRA is the granting of a pardon, with conditions, to an individual, despite that they will never be eligible for a pardon or record suspension under the CRA.

A conditional pardon prior to eligibility, or due to ineligibility, under the CRA has the same meaning and effect as a pardon granted or record suspension ordered under the CRA.

Criteria

In order for a conditional pardon to be granted prior to eligibility, or due to ineligibility under the CRA, the applicant must be able to demonstrate their current ineligibility under the CRA. Such a pardon may be considered when there is evidence of good conduct, within the meaning of the CRA, and consistent with the policies of the PBC. Finally, there should be clear evidence of undue hardship.

Possessing a criminal record is the normal consequence of having been found guilty or convicted of a crime. A criminal record may limit access to careers, to employment, to travel and, in itself, may result in a certain amount of hardship.

Authority

Governor in Council and Governor General

Pardon conditionnel avant l'admissibilité ou en raison de l'inadmissibilité aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire* (LCJ)

Définition

Pardon conditionnel avant l'admissibilité aux termes de la LCJ :

Un pardon conditionnel avant l'admissibilité aux termes de la LCJ est l'octroi d'une réhabilitation, assortie de conditions, à une personne à l'égard de laquelle le délai requis pour demander une réhabilitation ou une suspension du casier, aux termes de la LCJ, n'est pas encore écoulé.

Pardon conditionnel en raison de l'inadmissibilité aux termes de la LCJ :

Un pardon conditionnel en raison de l'inadmissibilité aux termes de la LCJ est l'octroi d'une réhabilitation, assortie de conditions, à une personne, même si elle ne sera jamais admissible à une réhabilitation ou à une suspension du casier aux termes de la LCJ.

Un pardon conditionnel avant l'admissibilité ou en raison d'une inadmissibilité aux termes de la LCJ a le même sens et le même effet qu'une réhabilitation octroyée ou une suspension du casier ordonnée aux termes de la LCJ.

Critères

Pour qu'un pardon conditionnel soit octroyé avant l'admissibilité ou en raison d'une inadmissibilité aux termes de la LCJ, le demandeur doit être en mesure de démontrer son inadmissibilité actuelle aux termes de la LCJ. Un tel pardon peut être envisagé lorsqu'il existe une preuve de bonne conduite, au sens de la LCJ, et conforme aux politiques de la CLCC. Enfin, il doit être clairement prouvé que le châtiment est trop sévère.

Le fait de posséder un casier judiciaire est la conséquence normale du fait d'avoir été reconnu coupable d'une infraction criminelle ou condamné pour celle-ci. Un casier judiciaire peut restreindre l'accès à certaines carrières, à certains emplois, il peut interdire des voyages et peut en soi constituer un certain châtiment.

Autorité

Gouverneur en conseil et gouverneur général

Remissions and Relief from Prohibitions

An individual who is serving a sentence, including any monetary or prohibition order, or an individual who is subject to any other type of order, forfeiture or prohibition imposed under the *Criminal Code*, may request that the remainder of the sentence, order or prohibition be set aside for justice, humanitarian or compassionate reasons.

In order for any type of sentence, prohibition order, monetary order, or other order to be set aside, there should be clear evidence of injustice, inequity or error in law, or undue hardship experienced as a result of the sentence or order.

In addition, further criteria should be considered in specific types of requests, as set out below:

1. Remission of Sentence

Definition

Remission of a sentence is the setting aside of all, or part of, a custodial or non-custodial sentence imposed by the court.

Criteria

In addition to the criteria for setting aside all types of sentences and orders, in order for a custodial or non-custodial sentence to be remitted, consideration should be given to whether or not the remission of the sentence would place society at undue risk of the applicant reoffending. This is particularly relevant in cases of requests for remission of a sentence of imprisonment.

Authority

Governor General

2. Remission of Fines, Restitution Orders, Forfeitures, Estreated Bails and Pecuniary Penalties

Definition

Remission of a fine, a restitution order, a forfeiture, an estreated bail or a pecuniary penalty is the setting aside of all, or part of, the penalty imposed by the court.

Remises et levée des interdictions

Une personne qui purge une peine, qui est notamment assujettie à une ordonnance d'ordre pécuniaire, une ordonnance d'interdiction ou tout autre type d'ordonnance, confiscation ou interdiction imposée en vertu du *Code criminel* peut demander que le reste de la peine, de l'ordonnance ou de l'interdiction soit annulé pour des raisons d'équité ou des considérations d'ordre humanitaire.

Pour annuler tout type de peine, d'ordonnance d'interdiction, d'ordonnance d'ordre pécuniaire ou tout autre type d'ordonnance, il doit être clairement prouvé qu'il y a une injustice, une iniquité, une erreur de droit ou un châtiment trop sévère suite à la peine ou à l'ordonnance.

De plus, d'autres critères doivent être pris en compte dans certains types de demandes, comme il est indiqué ci-dessous :

1. Remise de peine

Définition

Une remise de peine annule, intégralement ou en partie, une peine avec ou sans détention imposée par un tribunal.

Critères

Outre les critères d'annulation de tous les types de peines et d'ordonnances, pour qu'une peine avec ou sans détention soit remise, il faut déterminer si la remise de peine n'exposerait pas la société au risque indu de récidive du demandeur. Cela est particulièrement pertinent dans les cas de demandes de remise d'une peine d'emprisonnement.

Autorité

Gouverneur général

2. Remise d'amendes, d'ordonnances de dédommagement, de biens ou de cautionnements confisqués et de peines pécuniaires

Définition

La remise d'une amende, d'une ordonnance de dédommagement, d'un bien ou d'un cautionnement confisqué ou d'une peine pécuniaire annule intégralement ou en partie la peine imposée par le tribunal.

Criteria

In addition to the criteria for setting aside all types of sentences and orders, in order for a monetary penalty to be remitted, consideration should be given to whether the remission would result in hardship to another person.

Authority

Governor in Council and Governor General

3. Relief from Prohibitions

Definition

Relief from a prohibition is the cancellation or variation of a prohibition that was ordered against an individual by a court pursuant to the *Criminal Code*, either as a result of a conviction or separately from or in the absence of a conviction.

Criteria

In addition to the criteria for setting aside all types of sentences and orders, a prohibition order may be cancelled or varied only where there is clear evidence that cancelling or varying the prohibition would not place society at undue risk of the applicant reoffending.

Authority

Governor General

Note

Pursuant to [section 109](#) of the CCRA, the Board has authority to cancel or vary a portion of a driving prohibition order made under section [259](#), as it read on December 17, 2018, or section [320.24](#) of the *Criminal Code* after a prescribed period. Consistent with the principle that the Royal Prerogative of Mercy is not intended to circumvent any other existing legislation, such recourse may only be invoked for driving prohibitions where the applicant is otherwise ineligible under the provisions of the CCRA.

Respite

Definition

Respite is the temporary interruption of the execution of a sentence.

Critères

Outre les critères d'annulation de tous les types de peines et d'ordonnances, pour qu'une peine pécuniaire soit remise, il faut déterminer si la remise de peine porterait un châtiment à une autre personne.

Autorité

Gouverneur en conseil et gouverneur général

3. Levée d'interdictions

Définition

La levée d'une interdiction consiste à annuler ou à modifier une interdiction imposée par un tribunal à l'encontre d'un individu en vertu du *Code criminel*, soit par suite d'une condamnation, soit séparément ou en l'absence d'une condamnation.

Critères

Outre les critères d'annulation de tous les types de peines et d'ordonnances, une ordonnance d'interdiction ne peut être annulée ou modifiée que s'il est clairement prouvé que l'annulation ou la modification de l'interdiction n'exposerait la société à aucun risque indu de récidive du demandeur.

Autorité

Gouverneur général

Note

En vertu de l'article [109](#) de la LSCMLC, la Commission a le pouvoir d'annuler ou de modifier une partie d'une ordonnance d'interdiction de conduire rendue en vertu de l'article [259](#), dans sa version du 17 décembre 2018, ou de l'article [320.24](#) du *Code criminel* après un délai prescrit. Conformément au principe selon lequel la prérogative royale de clémence n'a pas pour objet de contourner d'autres dispositions législatives, un demandeur peut seulement invoquer une telle mesure de clémence pour des interdictions de conduire lorsqu'il est par ailleurs inadmissible aux termes des dispositions de la LSCMLC.

Sursis

Définition

Le sursis est l'ajournement temporaire de l'exécution d'une peine.

Criteria

In order for a respite in the execution of the sentence to be considered, there should be clear evidence that failure to grant such an act of clemency would result in undue hardship, or create an inequity. In addition, the granting of a respite should not present an undue risk to society of the offender reoffending.

Authority

Governor General

Revocation of a Remedy Granted

All remedies described above are subject to revocation if the application was granted on the basis of information which is subsequently found to have been fraudulent.

All remedies, with the exception of free pardons, may be revoked if any condition under which they are granted is subsequently breached.

On peut envisager de surseoir à l'exécution d'une peine s'il est clairement prouvé que le refus d'octroyer une telle mesure de clémence constituerait un châtiment trop sévère ou causerait une injustice. De plus, le sursis ne doit pas exposer la société au risque de récidive du délinquant.

Autorité

Gouverneur général

Révocation d'une mesure de clémence accordée

Toutes les mesures de clémence décrites ci-dessus peuvent être révoquées si la demande a été approuvée sur la foi de renseignements qui se révèlent par la suite frauduleux.

Toutes les mesures de clémence, à l'exception des pardons absous, peuvent être révoquées si quelque chose dans les conditions dans lesquelles elles ont été octroyées n'est pas respectée.

Date published: 2024-01-18

Date de publication : 2024-01-18